

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE  
DE LA VALLEE DE LA DOLLER**

**STATUTS  
&  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**S.I.A.E.P.  
15, rue de Thann  
68116 GUEWENHEIM  
Tél. : 03.89.82.59.57  
Fax : 03.89.82.52.45**

# **SOMMAIRE**

- STATUTS DU S.I.A.E.P. VALLÉE DE LA DOLLER GUEWENHEIM	3
--	---

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Article 1.	Droits et obligations des Communes membres du S.I.AE.P.	4
Article 2.	Droits et obligations générales de l'abonné	4
Article 3	Durée de l'abonnement	4
Article 4	Taxes	4
Article 5	Changement de propriétaires	5
Article 6	Branchement particulier et installations intérieures	5
Article 7	Exécution du branchement particulier	5
Article 8	Compteurs d'eau	5
Article 9	Entretien des branchements et des compteurs	5
Article 10	Exécution des conduites et installations intérieures	6
Article 11	Redevance pour la fourniture d'eau	7
Article 12	Prises d'eau autres que les branchements d'immeubles	7
Article 13	Consignes en cas d'incendie	8
Article 14	Cession de l'eau à des Tiers	8
Article 15	Infractions au règlement	8
Article 16	Cas particuliers	8
Articles 17	Dispositions finales	8

# **STATUTS DU S.I.A.E.P. VALLEE DE LA DOLLER**

## **ARTICLE 1. CONSTITUTION**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Doller (SIAEP de la Vallée de la Doller), autorisé par arrêté du 16 novembre 1960, s'étend aux communes d'ASPACH-le-BAS, ASPACH-le-HAUT, BURNHAUPT-le-BAS, BURNHAUPT-le-HAUT, GUEWENHEIM, MICHELBAACH et SCHWEIGHOUSE.

Par arrêté du 29 juillet 1968, les communes de MORTZWILLER, SOPPE-le-BAS et SOPPE-le-HAUT sont admises comme membre du syndicat.

Par arrêté du 29 septembre 2004, la commune de SENTHEIM est admise comme membre du syndicat.

## **ARTICLE 2. OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour objet :

- d'assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants, entreprises et collectivités des onze communes qui composent le syndicat, ainsi qu'aux collectivités raccordées ou interconnectées, à savoir : SIAEP AMMERTZWILLER/BALSCHWILLER – SIAEP ROUGEMONT-le-CHÂTEAU, COMMUNAUTÉ des COMMUNES du Pays de Thann et COMMUNAUTÉ des COMMUNES de CERNAY et Environs.
- d'assurer l'alimentation du réseau incendie
- de veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée ;
- d'assurer la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable.

Pour mener à bien cette mission, le syndicat pourra entreprendre des études de projets, réaliser des travaux de construction et d'entretien. Il devra gérer les ouvrages de production d'eau ainsi que les réseaux de distribution, rechercher de nouvelles ressources si les besoins s'en font sentir.

## **ARTICLE 3. DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé au - 15, rue de Thann à 68116 GUEWENHEIM.

## **ARTICLE 5. RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les dépenses du Syndicat sont couvertes par les redevances pour fourniture d'eau. Le syndicat pourra créer les ressources nécessaires et les ajuster de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et dépenses. Il pourra effectuer des opérations mobilières et immobilières nécessaires au bon fonctionnement de ses services, assurer le financement des travaux, réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser les subventions dons et legs, faire recouvrer par le receveur du syndicat les redevances des abonnés ainsi que les taxes et les factures de prestations.

## **ARTICLE 6. COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le syndicat est administré par un Comité Directeur composé de deux délégués par commune adhérente et selon les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, article L5212-7.

Un suppléant par commune participe également à titre consultatif aux travaux du Comité Directeur. Lorsqu'il remplace un délégué titulaire empêché, il siège au comité avec voix délibérante, article L5212-7.

## **ARTICLE 7. ELECTIONS**

Le comité élit les membres de son bureau qui se compose de :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 3 assesseurs

## **ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS**

Le fonctionnement du syndicat est soumis au règlement général de fonctionnement prévu au code des communes. Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit autant de fois que le bureau le juge nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Le comité peut renvoyer, au président et au bureau, le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque réunion le président rend compte des travaux.

Le personnel du syndicat est nommé par le président.

Le président exécute les décisions du Comité Directeur et représente le syndicat en justice.

## **ARTICLE 9. DESIGNATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Percepteur de BURNHAUPT-le-HAUT.

## **ARTICLE 10. CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU**

Le syndicat fournit l'eau aux abonnés dans les limites où les installations existantes le permettent et dans le cadre des conditions énumérées au règlement intérieur.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ARTICLE 1 - Droits et obligations des Communes membres du S.I.A.E.P.

- 1.1 Les communes sont tenues de signaler immédiatement au S.I.A.E.P. les défauts constatés aux ouvrages et sur les réseaux situés sur leur territoire, le cas échéant, elles devront prendre d'urgence toutes les mesures conservatoires.
- 1.2 Toutes **extensions ou aménagements à apporter à un réseau**, notamment pour l'alimentation en eau d'un quartier nouveau, doit faire l'objet de la part de la commune intéressée d'une demande écrite au S.I.A.E.P., qui statuera à cet effet. **Cette demande devra parvenir de préférence avant le début de l'exercice afin de permettre la budgétisation du projet. De même, avant de délivrer un permis de construire ou un certificat d'urbanisme, la commune est tenue de vérifier la possibilité de desservir en eau potable la future construction.**
- 1.3 Chaque commune dispose d'un jeu de clés de manœuvre des robinets vannes. Le maire désigne de préférence un membre du corps des sapeurs pompiers qui sera chargé, sous sa responsabilité de la manœuvre des vannes, notamment en cas d'urgence : incendie, rupture de conduites, etc. Le S.I.A.E.P. doit être informé immédiatement des différentes manœuvres effectuées par la commune ou les sapeurs pompiers.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations générales de l'abonné

- 2.1 Tout propriétaire désirant le raccordement de son immeuble à une conduite existante, en vue de recevoir les quantités d'eau qui lui seront nécessaires pour les besoins de son ménage, de son exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, de son installation de défense incendie, etc. devra adresser au S.I.A.E.P. une demande écrite et signée par lui ou par un mandataire dûment autorisé.
- 2.2 En cas de nécessité de prolongation de conduite, la demande de branchement devra être visée par le maire de la commune intéressée. Les cas particuliers seront soumis au bureau syndical qui arrêtera les modalités de paiement, notamment en ce qui concerne la participation éventuelle du S.I.A.E.P.
- 2.3 Par la signature de sa demande, l'abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que le S.I.A.E.P. jugera utile d'y apporter.
- 2.4 La fourniture de l'eau par le S.I.A.E.P. sera en principe permanente. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés soit par suite d'une modification de la qualité de l'eau, soit par une interruption de la fourniture de l'eau, soit par une variation de la pression résultant des gelées, de la sécheresse, de l'exécution de travaux sur le réseau, d'interruptions de courant électrique, du service d'incendie (en cas d'exercice ou de sinistre) ou de toute autre cause. Le S.I.A.E.P. se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent prétendre à indemnité.

## ARTICLE 3 - Durée de l'abonnement

- 3.1 L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 4 - Taxes

- 4.1 **Taxe de branchement**  
Tout abonné devra s'acquitter d'une taxe de branchement d'un montant fixé annuellement par délibération du Comité Directeur  
**Taxe sur extension**  
Lorsque la construction est raccordée sur une extension de conduite principale financée par le S.I.A.E.P ou par la commune, l'abonné sera redevable en plus de la taxe de branchement d'une taxe sur extension. Le montant de la taxe sur extension est fixé par délibération du Comité Directeur.

## ARTICLE 5 - Changement de propriétaire

**L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.**

- 5.1 En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'en informer aussitôt le S.I.A.E.P. par écrit. Tant que cette notification officielle n'aura pas été faite au S.I.A.E.P., l'ancien propriétaire ou ses ayants droit répondront seuls au paiement des redevances vis-à-vis du S.I.A.E.P. Après la notification, les dispositions du règlement intérieur seront appliquées au nouveau propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne le paiement des redevances, l'ancien abonné ou ses ayants droits demeurent responsables jusqu'à expiration du trimestre en cours duquel a été notifié le changement de propriétaire.
- 5.2 En cas de décès du propriétaire, les dispositions du règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants droit.

## ARTICLE 6 - Branchement particulier et installations intérieures

**L'installation d'amenée de l'eau dans les diverses propriétés comprend deux parties :**

- 6.1 Le branchement particulier, qui comprend la conduite de raccordement au réseau communal jusqu'au compteur, y compris le robinet d'arrêt avant le compteur et le robinet de vidange derrière le compteur. Le branchement particulier est propriété du S.I.A.E.P., même si son coût a été totalement supporté par l'abonné;
- 6.2 Les conduites et installations intérieures après le compteur, assurant la distribution de l'eau à l'intérieur des propriétés sont propriétés de l'abonné.

## ARTICLE 7 - Exécution du branchement particulier

- 7.1 **L'installation du branchement particulier est faite par les soins du S.I.A.E.P. ou par l'entreprise conventionnée** désignée. Le S.I.A.E.P. détermine les caractéristiques du branchement (tracé, diamètre et nature des canalisations, emplacement du compteur, etc...).  
Le demandeur aura à payer :  
**- Les frais d'installation du branchement depuis la conduite maîtresse jusqu'au compteur, y compris le robinet d'arrêt et de vidange;**  
**- Un devis estimatif sera exécuté et transmis à l'abonné avant les travaux.**
- 7.2 Un seul branchement particulier est installé pour chaque immeuble ou pour chaque bloc d'immeuble appartenant au même propriétaire et se trouvant dans le même enclos. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès du S.I.A.E.P.  
Dans le cas où un abonné réclamerait un deuxième branchement pour un même bloc d'immeubles, ce deuxième branchement serait aménagé entièrement à ses frais et serait considéré, pour le calcul des redevances, comme un branchement distinct du premier.

## ARTICLE 8 - Compteurs d'eau

- 8.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur fourni, posé et plombé par le S.I.A.E.P. et qui demeure sa propriété.  
Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par le S.I.A.E.P. en fonction de l'importance des installations intérieures.
- 8.2 Inexactitude du compteur. En cas de doute sur l'exactitude des mesures du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné aura le droit d'en demander par écrit la vérification au S.I.A.E.P. Si les indications du compteur sont exactes à 5% près, par excès ou par défaut, aucune rectification en plus ou en moins des redevances antérieures ne pourra avoir lieu. En outre, l'abonné devra supporter les frais de vérification, qui seront ajoutés à la facture qui lui sera remise le semestre suivant.  
Par contre, pour toutes différences supérieures à 5%, les sommes perçues en trop ou en moins (suivant le cas), basées sur les consommations antérieures, seront mises en compte à valoir sur les sommes dues par l'abonné au titre du semestre suivant. Il est spécifié que les sommes perçues en plus ou en moins ne pourront s'appliquer à une durée supérieure à une année.
- 8.3 Mauvais fonctionnement du compteur. Lorsqu'il est constaté par le S.I.A.E.P. qu'un compteur ne fonctionne plus convenablement ou que sa lecture est impossible, le S.I.A.E.P. procédera à l'évaluation de la consommation d'eau en se basant sur les quantités consommées pendant le même semestre de l'année précédente. Au cas où pendant ce semestre de référence, l'immeuble n'aurait pas été encore raccordé au réseau, l'évaluation sera basée sur la consommation du semestre précédant la vérification. Il sera éventuellement tenu compte de la modification de la situation du demandeur par rapport à la période de référence en ce qui concerne ses besoins en eau.  
Les compteurs seront placés dans les locaux à l'abri du gel et de façon que les relevés et réparations puissent se faire sans difficultés. Les installations qui ne répondent pas à ces exigences devront être modifiées aux frais de l'abonné. Dans certains cas particuliers le SIAEP pourra décider la pose d'un regard de comptage en limite de propriété sur le terrain privé de l'abonné, ce dernier étant responsable en cas de détérioration de ce regard.  
Pour les compteurs de calibre supérieur à 40 mm, les dimensions du regard devront être demandées au S.I.A.E.P.  
**Dans tous les cas il appartiendra à l'abonné de protéger son compteur contre tout risque de gel.**
- 8.4 Dépose ou déplacement du compteur. Les frais, de dépose ou de déplacement d'un compteur demandé par un abonné, sont à la charge exclusive de ce dernier et effectués obligatoirement par le S.I.A.E.P.
- 8.5 Il est interdit d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le S.I.A.E.P., les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge.

## ARTICLE 9 - Entretien des branchements et des compteurs

- 9.1 Entretien des branchements. Les travaux d'entretien des branchements et des compteurs jusqu'aux robinets de vidange situés derrière ce dernier, sont effectués exclusivement par les soins du S.I.A.E.P. A cet effet, l'abonné est

- tenu d'avertir immédiatement le S.I.A.E.P. lorsqu'il aura constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque au branchement ou au compteur. Il pourra être tenu responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet.
- 9.2 Manœuvre des robinets. En cas de besoin, l'abonné pourra manœuvrer le robinet d'arrêt situé en amont du compteur. Seuls les préposés du S.I.A.E.P. sont autorisés à manœuvrer le robinet vanne sous bouche à clef, placé à l'origine du branchement sur le domaine public. S'il y a lieu de fermer le branchement en amont du compteur, l'abonné devra en informer le S.I.A.E.P., qui se chargera de faire le nécessaire. Il est interdit de posséder une clé de manœuvre de ce robinet vanne. **L'abonné est invité à repérer la bouche à clé de son branchement, de veiller à ce qu'elle reste visible et accessible. Si tel n'était pas le cas il en informera le syndicat.**
- 9.3 Négligence de l'abonné. Le S.I.A.E.P. assume les frais d'entretien des branchements et des compteurs tant qu'il y a usure normale. Par contre, les abonnés sont responsables de tous dommages causés aux branchements et notamment aux compteurs, en raison de négligence, maladresse ou malveillance même de tierces personnes, gel, incendie, chocs, etc... Ils auront à subir seuls tous les frais occasionnés par les réparations ou remplacements et toutes les conséquences résultant des dommages causés directement ou indirectement par des fuites d'eau, même à des tiers.  
**L'attention des abonnés est tout particulièrement attirée sur la nécessité de protéger contre le gel le compteur et la conduite située en amont. Tout dommage causé par le gel sera réparé à ses frais.**
- 9.4 **Droit d'accès du S.I.A.E.P.** Le S.I.A.E.P. pourra faire exécuter en tout temps sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire les réparations et transformations nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé du compteur, échanger les compteurs ou procéder à leur vérification, ainsi qu'à celle des conduites. Il décline toute responsabilité pour les dommages qui pourront éventuellement être causés par ces différentes opérations.  
**L'accès aux immeubles et locaux** pourvus de branchements devra être accordé en tout temps aux employés et techniciens du S.I.A.E.P.
- 9.5 Modification des branchements. Les frais de modifications des branchements demandés par l'abonné ou imposés par le fait de son immeuble sont à sa charge exclusive. Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un installateur une réparation ou un changement de branchement, même dans la partie du branchement qui se trouve sur son terrain. Toute atteinte aux droits du S.I.A.E.P. sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.
- 9.6 Le S.I.A.E.P. décline toute responsabilité pour les dommages causés même à des tiers, par suite d'une rupture de conduite à l'intérieur des propriétés privées ou de toute autre cause.

## ARTICLE 10 - Exécution des conduites et installations intérieures

- 10.1 L'installation et l'entretien de toutes les conduites et installations intérieures après le compteur (robinet de vidange) incombent exclusivement au propriétaire qui peut les faire exécuter par un installateur compétent et de son choix, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions ci-après. Le S.I.A.E.P. aura la faculté de faire surveiller ces travaux et il se réserve le droit de refuser l'abonnement si les installations sont défectueuses ou ne répondent pas aux prescriptions ci-après. Cette vérification n'engage toutefois pas la responsabilité en cas de défectuosités ultérieures. Le S.I.A.E.P. se réserve également le droit d'inspecter, en tout temps, les conduites et installations intérieures de l'abonné sans que sa responsabilité soit engagée.
- 10.2 Aucun raccordement ou appareil quelconque ne pourra être placé sur le branchement avant le compteur.
- 10.3 **Conduites à l'intérieur des immeubles.** Les conduites intérieures doivent résister à une pression d'essai de 12 bars. La nature et les caractéristiques du matériel sont laissées au choix de l'intéressé à l'exclusion des conduites en plomb qui sont interdites.  
**Il est vivement conseiller d'installer un réducteur de pression pour protéger les installations sanitaires, chauffage, chauffe-eau etc.... Pression de service supérieure à 5.5bars.**
- 10.4 **Conduites à l'extérieur des immeubles.** Les conduites de plus de 25 mm de diamètre posées en terre devront être en PEHD (Polyéthylène Haute Densité). **Elles seront soumises préalablement à la pression d'essai de 12 bars.**
- 10.5 La remontée intérieure et l'ensemble de comptage seront placés au plus près du raccordement en cave ou dans un local frais et sec, à l'abri du gel, (prévoir isolation ad hoc en cas de risque; gainage des conduites par protection en mousse compacte, protection du compteur) en évitant toutefois la chaufferie (pour cause d'altération de la qualité de l'eau). Le compteur devra être accessible en permanence tant pour le relevé que pour effectuer l'entretien courant. Les conduites après compteur devront être fixées par un nombre suffisant de colliers pour supporter la charge et éviter les vibrations.  
Il y aura lieu de veiller au début de l'hiver à la vidange des conduites qui ne sont pas ou temporairement utilisées en cette saison. Une installation vidangée ne doit être remise en service que progressivement en ouvrant lentement le robinet d'arrêt et en laissant ouvert préalablement un ou plusieurs robinets de puisage situés à l'extrémité de la conduite, jusqu'à ce que l'air contenu dans la tuyauterie en ait été chassée.
- 10.6 Robinets d'arrêt et vidange. Chaque conduite devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être disposée en pente continue vers ce dernier. Si par endroit les conduites intérieures sont situées à un niveau inférieur à celui du robinet d'arrêt devant le compteur, un second robinet de vidange devra être installé au point bas. Lorsque plusieurs conduites seront installées derrière le même compteur, chacune devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange.

Il en est de même pour les conduites privées destinées à la lutte contre l'incendie et pour les conduites des cours, jardins et fontaines.

En vue d'éviter les coups de bélier, l'installation des robinets d'arrêt à fermeture rapide (en particulier robinets à boisseau) est interdite.

- 10.7 Réservoirs particuliers. Le débouché des conduites alimentant un réservoir particulier devra se trouver au-dessus du niveau d'eau le plus élevé dans ce réservoir qui devra, par ailleurs, être toujours pourvu d'une conduite de trop-plein et de vidange.
- 10.8 Raccordement d'appareils hydrauliques. – Le raccordement au réseau de monte-charges, moteurs et autres appareils hydrauliques devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du syndicat. De toute façon, la conduite d'amenée devra être pourvue d'un clapet de retenue évitant le retour d'eau dans les conduites. Il en est de même pour les conduites desservant les cuvettes de W.C., chaudières, chauffe-eau, qui doivent être posées de façon à éviter tout contact ou toute aspiration d'autres liquides pouvant se répandre dans le réseau de distribution. Le syndicat se réserve le droit de procéder à un contrôle de ces installations.
- 10.9 Aucun dispositif d'alimentation autonome d'eau sous pression ne peut-être raccordé aux conduites intérieures alimentées par le branchement particulier du Syndicat.
- 10.10 Il est interdit de pratiquer des pompages par aspiration directe sur le réseau.
- 10.11 Chaque abonné devra prendre, en respectant les dispositions réglementaires et à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour évacuer, après usage, les eaux en provenance de son branchement particulier.

### **ARTICLE 11 – Redevance pour la fourniture d'eau**

- 11.1 a) le prix de l'eau consommée sera calculé par le Syndicat  
b) un montant minimum pourra être fixé à titre de redevance pour consommation d'eau.  
c) une redevance pour la location de compteur est fixée par le Syndicat.  
d) une redevance pour entretien des branchements particuliers pourra être demandé et son tarif fixé par le syndicat.  
e) au prix de l'eau et des redevances, se rajoutent les taxes de l'Agence de l'Eau, du Fonds National pour le Développement de l'Adduction d'Eau ou autres taxes dont le prélèvement est obligatoire.  
f) les abonnés auront à payer les frais accessoires d'ouverture et de fermeture du branchement. (Voir art.9.3)  
L'ensemble des tarifs indiqués en a, b, c, d, e, f, est reconduit d'année en année et la tarification est fixée par délibération du Comité-Directeur.  
g) les abonnés auront également à payer :  
- les frais de réparation du branchement et du compteur lorsque la détérioration sera le fait de l'abonné (voir art. 9.3.)  
- les frais de vérification du compteur (voir art. 8.2.)  
- en général, tous les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu l'usage du branchement conformément aux dispositions du présent règlement.
- 11.2. Paiement des redevances par les locataires. – Toutes les redevances, qu'il s'agisse du prix de consommation d'eau ou de la taxe d'abonnement, sont dues par le propriétaire même. Sur la demande commune du propriétaire et du locataire, les redevances pourront être encaissées auprès du locataire, le propriétaire restant toutefois toujours garant. En cas de non-paiement par le locataire lors de la première présentation de la facture, celle-ci sera présentée au propriétaire, quitte à ce dernier de se retourner contre le locataire. Le Syndicat ne pourra, en aucun cas, être mis en cause dans un litige opposant propriétaire et locataire.
- 11.3 Modalités de recouvrement. – Les relevés du compteur et le recouvrement des sommes dues par l'abonné ont lieu chaque semestre ou trimestre. La consommation relevée ou évaluée et les redevances à payer feront l'objet d'une facture. Si la facture des redevances échues n'est pas réglée dans le délai d'un mois, le Syndicat se réserve le droit de réduire le débit de la fourniture d'eau par la réduction de la pression et d'entreprendre le recouvrement de sa créance par voie judiciaire. Les frais de déplacement sont à la charge de l'abonné défaillant ainsi que les frais de recouvrement de la facture.
- 11.4 Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des sommes dues.
- 11.5 Lorsqu'un nouvel abonné est raccordé au cours d'un trimestre, les redevances sont dues dès l'installation du compteur.

### **ARTICLE 12 – Prises d'eau autres que les branchements d'immeubles**

- 12.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau syndical sauf autorisation spéciale. En particulier l'utilisation des poteaux d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par des corps de sapeurs pompiers, pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, ou par le personnel municipal ou syndical. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.
- 12.2 En cas de besoins temporaires en eau, (entreprise de travaux de construction, par exemple), l'intéressé devra en faire la demande par écrit au Syndicat et pourra être autorisé à prélever de l'eau au poteau d'incendie par l'intermédiaire d'un raccord, sur poteau d'incendie ou sur amorce, qui sera installé par le Syndicat contre le dépôt d'un cautionnement fixé par le Syndicat.

La fourniture de l'eau sera tarifée forfaitairement au tarif fixé par le Syndicat.

Les appareils spéciaux fournis par le Syndicat seront toujours à tenir en bon état de fonctionnement, ce dont l'utilisateur devra se rendre compte au moment de la remise. En cas d'endommagement de l'appareil au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le Syndicat, les frais de réparation étant bien entendu à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau de prise ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur. En tout état de cause la caution ne sera rendue qu'après règlement des frais ou au retour de l'appareil en bon état de fonctionnement. Le titulaire de l'autorisation prendra soin de refermer et de purger le poteau après chaque usage avec une clé conique carrée 30/30 à l'exclusion de tout autre objet, afin d'éviter de détériorer le poteau d'incendie.

Le titulaire de l'autorisation, constructeur ou entreprise sera tenu pour responsable des dégâts causés, tant aux appareils de lutte contre l'incendie ou d'eau ou de gel causés aux tiers en cas de non respect des consignes ci-dessus.

### **ARTICLE 13. – Consignes en cas d'incendie**

- 13.1 En cas d'incendie et jusqu'à l'extinction de l'incendie, les conduites principales pourront être fermées dans les rues entières sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même les conduites intérieures devront être fermées sur ordre du Syndicat ou des pompiers, ou devront être mises à la disposition de ces derniers.
- 13.2 Des conduites spéciales, pour la lutte contre l'incendie, pourront être installées par des particuliers dans leur propriété privée, sous réserves que soient respectées les prescriptions relatives à l'aménagement des conduites intérieures de distribution. L'eau employée pour l'extinction de feu étant fournie gratuitement, les robinets d'arrêts de ces conduites seront plombés et les plombs ne pourront être enlevés qu'en cas d'incendie ou de vérification de la conduite par les soins du Syndicat.
- En cas d'enlèvement des plombs dans un autre but et notamment en cas de prélèvement frauduleux d'eau, le Syndicat se réserve d'ouvrir des poursuites judiciaires à l'encontre de l'abonné fautif. De toute façon, l'intéressé devra payer au Syndicat une indemnité représentant le coût de 50m<sup>3</sup> d'eau, augmentée des frais de remises des plombs.

### **ARTICLE 14 – Cession de l'eau à des Tiers**

- 14.1 Sauf pour la distribution de l'eau aux locataires demeurant dans l'immeuble pour lequel est souscrit l'abonnement et hormis le cas d'incendie, il est formellement interdit à tout abonné de céder gratuitement ou contre remboursement tout ou une partie de l'eau de sa conduite à des tiers, fussent-ils abonnés, ou de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre immeuble, que ce soit en aval ou en amont du compteur. Seul le Syndicat est autorisé à se prononcer sur les cas particuliers.
- 14.2 En aucun cas, le Syndicat n'interviendra dans les différends entre propriétaires et locataires.

### **ARTICLE 15 – Infractions au règlement**

- 15.1 En cas d'infractions au présent règlement dûment constatées, notamment réouverture clandestine d'un branchement fermé à titre de sanction, enlèvement du compteur ou rupture des plombs, prise d'eau clandestine avant le compteur, etc... le Syndicat se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultant de la coupure et de la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.
- 15.2.1 Pour tout litige auquel donnerait lieu l'application du présent règlement, l'abonné est tenu de faire éléction de domicile dans la commune où se trouve l'immeuble desservi.

### **ARTICLE 16 – Cas particuliers**

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Syndicat pour décision.

### **ARTICLE 17 – Dispositions finales**

Le Syndicat se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement.

Approuvé par le Comité-Directeur en séance du 25/11/2002  
Pour copie conforme. Le Président : François JENNY